

Dossier consolidé

Date de création : 16-04-2026

Projet de loi 8704

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires

Date de dépôt : 11-02-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-03-2026

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2026	Déposé	20260211_Depot	<u>3</u>
17-02-2026	Avis : Cour Supérieure de Justice	20260217_Avis	<u>21</u>
26-02-2026	Avis : Parquet général	20260226_Avis	<u>24</u>
09-03-2026	Avis : Conseil national de la justice	20260309_Avis	<u>28</u>
27-03-2026	Avis du Conseil d'État	20260409_Avis	<u>30</u>

20260211_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil 16 janvier 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 11 février 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Dans un souci de garantir l'évacuation des affaires pénales dans un délai raisonnable, le présent projet de loi a pour objet l'adaptation de la législation sur l'organisation judiciaire aux fins de constituer une nouvelle chambre pénale au niveau de la Cour d'appel. À cet effet, le projet de loi prévoit la création d'un nombre total de cinq nouveaux postes de magistrat pour l'année judiciaire 2025/2026. Plus particulièrement, trois postes seront attribués à la Cour d'appel et deux postes au Parquet général.

Dans le contexte de l'augmentation du nombre des chambres pénales de première instance, le texte gouvernemental vise à répondre à une demande exprimée par Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice et Monsieur le Procureur général d'État, qui insistent sur la nécessité et l'urgence de la mise en place d'une chambre pénale d'appel supplémentaire pour l'année judiciaire 2025/2026. À titre de rappel, la loi du 24 juillet 2024 arrêtant le programme pluriannuel de recrutement de la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 prévoit, d'une part, la création de six nouvelles chambres au niveau du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (une chambre du conseil, deux chambres pénales, une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, une chambre civile et une chambre commerciale) et, d'autre part, la création de trois nouvelles chambres (chambre du conseil, chambre civile, chambre commerciale) au sein de la Cour d'appel. Considérant la récente réforme des conditions d'accès à la magistrature résultant de la loi du 2 avril 2025 portant modification de la législation sur les attachés de justice, qui porte ses premiers fruits par le recrutement de quarante-deux attachés de justice à titre provisoire pour l'année judiciaire 2025/2026, les auteurs du projet de loi estiment que les conditions sont remplies pour mettre en place une nouvelle chambre pénale au niveau de la Cour d'appel et pour créer les postes de magistrat nécessaires.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

a) Il prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

b) Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

Art. 2. L'article 39, paragraphe 2, de la loi précitée est modifié comme suit :

a) Il prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

b) Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »



Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit l'adaptation de l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la législation sur l'organisation judiciaire. Pour l'année judiciaire 2025/2026, le Gouvernement recommande non seulement le renforcement de l'effectif légal de la Cour d'appel par trois postes supplémentaires (un président de chambre, un premier conseiller, un conseiller), mais également l'attribution de deux postes supplémentaires (un premier avocat général, un avocat général) au Parquet général. Ces cinq postes s'ajouteront aux postes créés dans le cadre du programme pluriannuel de recrutement pour l'année judiciaire 2026/2027. À partir du 16 septembre 2026, l'effectif total de la Cour supérieure de justice, qui comprend la Cour de cassation (six postes), la Cour d'appel (quarante-neuf postes) et le Parquet général (25 postes), sera de quatre-vingt magistrats.

Article 2.

L'article 2 du projet de loi prévoit l'adaptation de l'article 39, paragraphe 2, de la législation sur l'organisation judiciaire. Pendant l'année judiciaire en cours, une chambre pénale supplémentaire sera constituée au niveau de la Cour d'appel. À partir du 16 septembre 2026, la Cour d'appel disposera d'un nombre total de quatorze chambres.



Texte coordonné

1) Jusqu'au 15 septembre 2026

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de ~~treize~~ **quatorze** présidents de chambre à la Cour d'appel, de ~~quatorze~~ **quinze** premiers conseillers, de ~~quinze~~ **seize** conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de ~~huit~~ **neuf** premiers avocats généraux et de ~~huit~~ **neuf** avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend ~~douze~~ **treize** chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.



Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.

2) À partir du 16 septembre 2026

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de ~~quatorze~~ **quinze** présidents de chambre à la Cour d'appel, de ~~quinze~~ **dix-sept** premiers conseillers, de ~~seize~~ **dix-sept** conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de ~~neuf~~ **dix** premiers avocats généraux et de ~~neuf~~ **dix** avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend ~~treize~~ **quatorze** chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.



(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.



Fiche financière

Pour l'exercice budgétaire 2026, le Ministère de la Justice prévoit la création de 5 postes supplémentaires de magistrat.

À partir du 1^{er} janvier 2026, les valeurs indiciaires s'élèvent à 24,4558800 respectivement à 23,1573793.

- **1 poste de président de chambre à la Cour d'appel : grade M6**

La rémunération annuelle brute d'un président de chambre à la Cour d'appel est déterminée comme suit :

Traitement de base :

647 points indiciaires X 12 mois = 7.764 points indiciaires

24,4558800 X 7.764 = 189.875,45232 euros

Fonction dirigeante :

37 points indiciaires X 12 mois = 444 points indiciaires

24,4558800 X 444 = 10.858,41072 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 647 = 14.982,824407 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 217.756,68745 euros

- **1 poste de premier conseiller à la Cour d'appel : grade M5**

La rémunération annuelle brute d'un premier conseiller à la Cour d'appel est déterminée comme suit :

Traitement de base :

625 points indiciaires X 12 mois = 7.500 points indiciaires

24,4558800 X 7.500 = 183.419,1 euros



Fonction dirigeante :

37 points indiciaires X 12 mois = 444 points indiciaires

24,4558800 X 444 = 10.858,41072 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 662 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 211.645,32169 euros

- **1 poste de premier avocat général : grade M5**

La rémunération annuelle brute d'un premier avocat général est déterminée comme suit :

Traitement de base :

625 points indiciaires X 12 mois = 7.500 points indiciaires

24,4558800 X 7.500 = 183.419,1 euros

Fonction dirigeante :

37 points indiciaires X 12 mois = 444 points indiciaires

24,4558800 X 444 = 10.858,41072 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 662 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 211.645,32169 euros

- **1 poste de conseiller à la Cour d'appel : grade M4**

La rémunération annuelle brute d'un conseiller à la Cour d'appel est déterminée comme suit :

Traitement de base :



560 points indiciaires X 12 mois = 6.720 points indiciaires

24,4558800 X 6.720 = 164.343,5136 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 560 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : **181.711,3246 euros**

- **1 poste d'avocat général : grade M4**

La rémunération annuelle brute d'un avocat général est déterminée comme suit :

Traitement de base :

560 points indiciaires X 12 mois = 6.720 points indiciaires

24,4558800 X 6.720 = 164.343,5136 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 560 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : **181.711,3246 euros**

La masse salariale annuelle brute, qui résulte de la création des 5 nouveaux postes de magistrats, est évaluée au montant de : **1.004.469,98 euros**



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Yves Guy Henri
Huberty

Digitally signed by Yves Guy
Henri Huberty
Date: 2025.12.22 16:02:08
+01'00'



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice	
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller	
Téléphone :	247 84017	Courriel : yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Constitution d'une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel. Créer cinq nouveaux postes de magistrat	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Cour supérieure de justice Parquet général Conseil national de la justice	
Date :	22/12/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260217_Avis



Avis de la Cour supérieure de Justice
sur le projet de loi n° 8704 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires

Le projet de loi sous avis fait suite à une demande exprimée par le Président de la Cour supérieure de Justice et le Procureur général visant à répondre aux besoins de la Justice.

Pour rappel, le projet de loi n° 8299 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire visait dans sa version initiale à pourvoir la Cour d'appel sur la période de septembre 2023 à septembre 2028 de quatre chambres additionnelles, qui auraient été affectées aux quatre grandes spécialisations de la Cour d'appel, à savoir :

- une chambre commerciale
- une chambre du conseil
- une chambre civile
- une chambre pénale.

Lors de la scission du projet de loi n° 8299, le volet n° 8299A réduisait la durée du programme pluriannuel de recrutement à trois années devant courir de septembre 2024 à septembre 2026 et prévoyait la création de trois nouvelles chambres à la Cour d'appel, qui devaient se voir attribuer les spécialisations suivantes :

- une chambre commerciale
- une chambre du conseil
- une chambre civile.

Les prévisions initiales se voyaient ainsi amputées de la chambre pénale.

Le projet de loi n° 8299A a abouti en ces termes à la loi du 24 juillet 2024 portant création de postes d'attaché de justice et modification de : 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

Dans le cadre de l'opération de scission, il avait été imaginé que le différentiel de création de chambres et de postes entre le projet de loi initial n° 8299 et le projet de loi scindé n° 8299A, ainsi que les besoins nouveaux se faisant jour à l'avenir, tant en ce qui concerne la

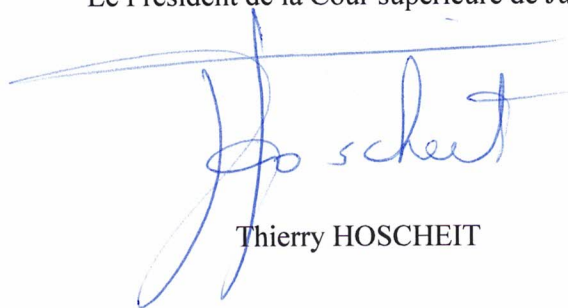
Cour d'appel que les autres juridictions, pourrait être rattrapé et équilibré à travers la création par le projet de loi n° 8299B d'un « pool » de magistrats auprès du Conseil national de la justice.

L'aboutissement de ce dernier projet de loi n'étant pas actuellement prévisible, il devient urgent de combler le trou laissé par le passage du projet de loi n° 8299 à la loi du 24 juillet 2024 par la création d'une chambre pénale.

Par voie de conséquence, la Cour appuie sans réserve le projet de loi sous avis, qui n'appelle pas d'observations sur son contenu ou sa forme, et exprime son vœu qu'il puisse être adopté à brève échéance.

Luxembourg, le 13 février 2026

Le Président de la Cour supérieure de Justice



Thierry HOSCHEIT



20260226_Avis

Avis du Parquet général sur le projet de loi n° 8704 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires

Le projet de loi n° 8704 prévoit la création d'une nouvelle chambre pénale à la Cour d'appel, ainsi que celle de deux postes de magistrats auprès du Parquet général, à savoir un avocat général et un premier avocat général.

Répondant à une demande commune du Président de la Cour supérieure de justice et du soussigné, il vise à réparer une lacune de la loi du 24 juillet 2024 en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027¹.

Cette loi prévoit, dans son article 19, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera composé, au 16 septembre 2026, terme de la période qu'elle envisage, de vingt-sept chambres, ce qui correspond à la création de six chambres nouvelles, dont deux chambres pénales (de fond)². Par comparaison, elle prévoit, dans son article 21, que la Cour d'appel sera composée, au 16 septembre 2026, de treize chambres, ce qui correspond à la création de trois nouvelles chambres. Ces chambres sont une chambre du conseil, créée en septembre 2024, une chambre civile, créée en septembre 2025, et une chambre commerciale, qui sera constituée en septembre 2026.

La loi précitée de 2024 a fait l'objet du projet de loi n° 8299A, issue de la scission du projet de loi n° 8299, qui avait proposé un programme pluriannuel de recrutement qui devait s'étendre de 2024 à 2028, donc sur cinq années judiciaires, la loi de 2024 et le projet n° 8299A ne prévoyant un tel programme que pour les trois années judiciaires de 2024 à 2026. Le projet n° 8299 prévoyait, comme le fera finalement la loi de 2024, la création de vingt-sept chambres au tribunal d'arrondissement de Luxembourg³. Parmi les six chambres nouvelles, deux devaient être des chambres pénales de fond⁴. Le projet n° 8299 préfigurait donc sur ce point ce qui a finalement été retenu par la loi de 2024. Toutefois, contrairement à cette loi, il proposait aussi la création, non de seulement trois, mais de quatre chambres nouvelles à la Cour d'appel⁵. Ces quatre chambres devaient être, respectivement, une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre du conseil et une chambre pénale de fond⁶. La loi de 2024 ne prévoit, en revanche,

¹ Mémorial, A, n° 336 du 1er août 2024.

² Voir le Commentaire de l'article 19 du projet de loi n° 8299A, Rapport de la Commission de la justice du 4 juillet 2024, Document parlementaire n° 8299A-5, page 8.

³ Voir l'article 17 du projet de loi n° 8299 (Document parlementaire n° 8299, page 9).

⁴ Commentaire de l'article 17 du projet de loi n° 8299 (Document parlementaire n° 8299, page 17).

⁵ Voir l'article 19 du projet de loi n° 8299 (Document parlementaire n° 8299, page 10).

⁶ Commentaire de l'article 19 du projet de loi n° 8299 (Document parlementaire n° 8299, page 17).

que la création de trois chambres nouvelles à la Cour d'appel. Or, comme les trois chambres créées par la Cour supérieure de justice à la suite de la loi de 2024 sont une chambre du conseil, une chambre civile et une chambre commerciale, et donc non une chambre pénale de fond, aucune chambre de cette compétence ne sera créée sous l'empire de cette loi, par l'effet de laquelle deux nouvelles chambres pénales de fond sont pourtant créées au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Bref, le projet n° 8299 anticipait, de façon cohérente, que la création de deux nouvelles chambres pénales au tribunal d'arrondissement de Luxembourg doit correspondre à la création concomitante auprès de la Cour d'appel d'une chambre pénale supplémentaire. Ces deux nouvelles chambres sont, en effet, de façon prévisible des pourvoyeurs d'affaires d'appel supplémentaires, justifiant la création, à la Cour d'appel, d'une nouvelle chambre ayant pour mission de les juger.

Déjà actuellement un accroissement constant des affaires d'appel pénal de fond peut être constaté, prolongeant les délais d'évacuation de ces affaires en instance d'appel. Le tableau reproduit ci-après retrace l'évolution du nombre des dossiers d'appel pénal de fond entrés au Parquet général :

2021	2022	2023	2024	2025
282	381	414	454	559

Tant le principe de bon sens, que la création de deux nouvelles chambres pénales au tribunal d'arrondissement de Luxembourg provoque, du fait des appels supplémentaires auxquels les affaires traitées par ces chambres donneront lieu, le besoin de la création d'une chambre supplémentaire à la Cour d'appel, que l'augmentation constante du nombre des appels, constatée même avant la création de ces chambres et indépendamment de cette création, justifie le renforcement de la Cour d'appel par une nouvelle chambre pénale de fond.

Le projet de loi n° 8299 avait opéré cette anticipation. La lacune de la loi de 2024 s'explique par l'intention des auteurs du projet de loi n° 8299A de résoudre les besoins futurs de personnel de la magistrature par la création, proposée par le projet de loi n° 8299B, d'un pool de magistrats auprès du Conseil national de la justice. Vu les réticences importantes, de principe, exprimées par le Conseil d'Etat par rapport à cette idée⁷, l'adoption de ce projet paraît compromise, de sorte que c'est à juste titre que le Gouvernement a opté pour l'élaboration du présent projet de loi.

Ce dernier prévoit, à juste titre, outre la création de trois postes de magistrats du siège à la Cour d'appel, également celle de deux magistrats du Parquet général. En effet, la création d'une chambre pénale de fond implique une charge de travail supplémentaire correspondante du Parquet général, dont les magistrats doivent assurer la représentation du Ministère public auprès de cette nouvelle chambre. Il est rappelé que cette représentation s'effectue obligatoirement dans chaque affaire et implique que le magistrat du Parquet général prenne à chaque audience et dans chaque affaire des conclusions circonstanciées sur la poursuite pénale. Le projet de loi n° 8299 avait déjà anticipé cette création de postes en proposant le renforcement du Parquet général de façon à le voir composer d'un avocat général et d'un premier avocat général

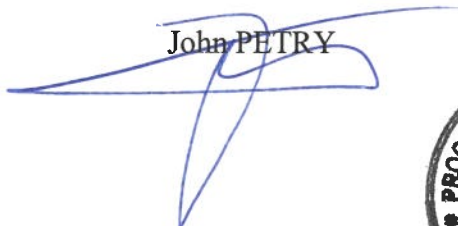
⁷ Voir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, du 25 mars 2025, sur le projet de loi n° 8299B (Document parlementaire n° 8299B-4).

supplémentaire par rapport à ceux résultant de l'application de la loi de 2024, issue du projet de loi n° 8299A⁸.

Le projet de loi, qui répond à une demande du soussigné, rencontre, bien entendu, son plein appui.

le Procureur général d'Etat

John PETRY



⁸ Le projet de loi n° 8299 prévoyait le renforcement du Parquet général de façon à le voir composer, à la fin du programme pluriannuel de recrutement proposé, de vingt-sept magistrats, dont dix avocats généraux et dix premiers avocats généraux (voir l'article 18, point 6, du projet de loi n° 8299 et le Commentaire de cet article (Document parlementaire n° 8299, page 17, sous « Article 18 », dernier alinéa), tandis que la loi de 2024 prévoit, dans son article 20, point 3°, que le Parquet général sera composé à la fin du programme pluriannuel de recrutement, le 16 septembre 2026, de vingt-trois magistrats, dont neuf avocats généraux et neuf premiers avocats généraux (voir l'article 20, point 3°, de la loi de 2024 et le Commentaire de l'article 20, Rapport de la Commission de la justice (Document parlementaire, n° 8299A-5, page 8, sous « Article 20 », deuxième alinéa).

20260309_Avis

Avis concernant le projet de loi n° 8704 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires

Le Conseil national de la justice n'a pas d'observations à formuler.

Luxembourg, le 3 mars 2026

20260409_Avis

N° 8704⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur
l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle
chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les
postes de magistrat nécessaires**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.3.2026)

En vertu de l'arrêté du 11 février 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du Conseil national de la justice ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 17 et 26 février ainsi que 9 mars 2026.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, dans le but de créer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel. À cet effet, le nombre de chambres de la Cour d'appel est augmenté progressivement de douze à quatorze chambres. En outre, le projet de loi sous avis crée un certain nombre de postes de magistrats supplémentaires, dans le but de composer ces deux nouvelles chambres. En dernier lieu, le projet de loi sous avis vise à augmenter les effectifs du Parquet général auprès de la Cour d'appel.

Le Conseil d'État note que l'intitulé vise la création d'une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel, alors que le dispositif du projet de loi prévoit la création progressive de deux chambres supplémentaires au sein de cette même cour, sans spécifier la spécialité de ces chambres. L'intitulé induit dès lors en erreur sur le contenu du dispositif. Dès lors, le Conseil d'État suggère aux auteurs de supprimer les mots « en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrats nécessaires ».

Le Conseil d'État constate toutefois que les auteurs du projet de loi sous avis maintiennent leur approche visant uniquement à répondre à la hausse du contentieux décrite par les autorités judiciaires par une augmentation quantitative en termes de magistrats, sans procéder à une analyse sur l'incidence de cette hausse en termes de temps de travail requis pour l'absorber, une telle analyse devant notamment prendre en compte les différences de nature des dossiers à traiter. Il réitère par conséquent son appréciation faite dans le cadre de ses avis antérieurs¹ sur l'utilité d'avoir recours à des méthodes modernes de gestion qui tiendraient compte de la charge effective de travail incombant à chaque magistrat et qui permettraient ainsi une mesure précise de cette charge. Une telle approche assurerait non seulement

¹ Voir notamment l'avis du 12 mars 2024 relatif au projet de loi n° 8299 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire et l'avis antérieur du 10 mai 2022 sur le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice.

une répartition égale de cette charge entre tous les magistrats selon le degré de difficulté inhérent à chaque dossier, mais permettrait encore, tant à l'autorité judiciaire elle-même qu'au législateur, de gérer d'une façon plus précise et plus respectueuse des deniers publics tant les effectifs existants que ceux à prévoir.

En l'absence d'une telle analyse, le Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de l'augmentation des effectifs proposée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Le Conseil d'État note que les articles 20, point 3°, et 21, point 3°, de la loi du 24 juillet 2024 portant création de postes d'attaché de justice et modification de : 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, ont également pour effet de modifier respectivement les articles 33, paragraphe 1^{er}, et 39, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 mars 1980 avec effet au 16 septembre 2026. Les dispositions modificatives de la loi précitée du 24 juillet 2024 n'étant pas formellement abrogées, la question est de savoir si des dispositions contraires risqueraient de prendre effet le même jour, à savoir les dispositions modificatives précitées et les dispositions modificatives sous examen. Le Conseil d'État considère néanmoins qu'un tel conflit n'existera pas, puisque les dispositions en projet seront le fruit de la volonté postérieure du législateur et viendront dès lors se substituer aux dispositions antérieures même en l'absence d'un texte formel prévoyant un tel effet.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 2

À la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les mots « de la loi précitée » par ceux de « de la même loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 27 mars 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES